



## CONVENTION CULTURE ET SANTE POUR LA CORSE 2019-2022

\*\*\*\*\*

## CUNVENZIONE CULTURA E SALUTA PER A CORSICA 2019-2022

A Cullettività di Corsica / La Collectivité de Corse (CdC)  
L'Agence Régionale de la Santé Corse (ARS Corse)  
La Direction Régionale des Affaires Culturelles de Corse (DRAC)

Entre

L'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication - **Direction Régionale des Affaires Culturelles de Corse DRAC**)

Et

A Cullettività di Corsica / La Collectivité De Corse (CdC), représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Gilles Simeoni

Et

L'Agence Régionale de Santé de Corse (ARS Corse), représentée par son directeur général, Norbert Nabet

- Vu** la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et le préambule de la Constitution de 1958,
- Vu** la Convention nationale Culture à l'hôpital de 1999,
- Vu** la Déclaration sur la diversité culturelle de l'UNESCO en 2001,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- Vu** la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, qui affirme et promeut les droits des usagers notamment en terme d'accès à la culture,
- Vu** la loi de modernisation sociale du 2 janvier 2002 reconnaissant l'accès de l'adulte handicapé physique, sensoriel ou mental aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens, notamment aux loisirs et à la culture,
- Vu** la convention pour la protection et la promotion de la diversité des

expressions culturelles de l'UNESCO en 2005,

- Vu** la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu** le Protocole d'accord national *Culture à l'hôpital* de 2006,
- Vu** la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels de 2007,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son titre III, article L. 1431-2 relatif au volet culturel dans les établissements de santé au sein des ARS,
- Vu** la convention « Culture et Santé » du 6 mai 2010, signée entre le ministère de la santé et le ministère de la culture et de la communication,
- Vu** la délibération n° 12/051 AC de l'Assemblée de Corse du 23 mars 2012 approuvant la convention-cadre d'application du dispositif national « culture et santé » pour la Corse,

**Considérant** le souhait de la Collectivité de promouvoir la culture en lien avec la promotion de la santé, ainsi que précisé dans le règlement des interventions en matière sociale, médico-sociale et de Santé de Corse (volet n° 1 : intervention en matière de Promotion de la Santé et de Prévention Sanitaire, action 6 : participation et soutien financier à la convention régionale « Culture et Santé »)

**Considérant** le rôle dévolu à l'Agence Régionale de Santé de Corse (ARS) d'ouvrir de nouvelles perspectives à un processus d'ensemble qui vise à intégrer la préoccupation culturelle au sein de la réflexion sur la santé, notamment en privilégiant un ancrage territorial de l'action.

### **Préambule**

A Cullettività di Corsica/La Collectivité de Corse et l'Agence Régionale de la Santé Corse entendent

- ✓ assurer l'accès de tous à la culture et la démocratisation des pratiques culturelles
- ✓ prendre en compte la nécessité de faire des établissements et services de santé des lieux plus humains, propices au mieux-être des patients/résidents mais aussi des personnels de santé et des usagers en général en créant des moments de partage, d'échanges, d'émotions et d'évasion.
- ✓ favoriser l'accès du plus grand nombre aux pratiques culturelles et aux œuvres
- ✓ promouvoir une politique de la santé qui prenne en compte toutes les dimensions de la personne.

La présente convention est le renouvellement de celle signée dès 2013 et a pour objectif de réaffirmer l'importance d'une action conjointe en matière de culture et de développer celle-ci au sein des établissements et service de santé.

Cette volonté s'inscrit d'une part dans le cadre de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et d'autre part dans la mise en œuvre des orientations de la Cullettività di Corsica/Collectivité de Corse en matière d'action culturelle, de santé et de lien social.

Une vie culturelle réduit l'isolement du malade et respecte la dimension existentielle de la personne. La culture, vecteur de valorisation personnelle, professionnelle et sociale, est considérée comme une contribution à la politique de santé qui accorde une nouvelle place à l'usager. De même une action culturelle au sein des établissements de santé contribue à la qualité des relations professionnelles et améliore l'inscription des établissements dans la cité.

Le public visé englobe l'ensemble de la communauté hospitalière et médico-sociale et des services de santé : patients, résidents, détenus, familles, soignants.

Les parties à la présente convention entendent ainsi renouveler cet engagement à associer l'ensemble des professionnels de la culture et de la santé à la mise en œuvre du présent dispositif ainsi que les entreprises engagées dans le mécénat culturel.

Les collectivités locales insulaires peuvent devenir partenaires de ce dispositif.

### **Article 1 : Objet de la convention**

A Culletività di Corsica, l'ARS Corse et la DRAC Corse s'engagent à mener une politique commune au niveau régional visant à développer et à renforcer l'émergence d'une politique culturelle au sein des établissements sanitaires et médico-sociaux au bénéfice des usagers, de leurs familles et de l'ensemble du personnel, contribuant ainsi au développement de la culture pour chacun.

En application de l'article L. 6114-3 du Code de la Santé publique, les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens peuvent comporter un volet culturel. Les établissements de santé doivent inscrire en conséquence dans leur projet d'établissement un volet comportant la définition d'une politique culturelle répondant aux objectifs mentionnés dans le préambule.

Les actions mises en place dans ce cadre couvrent l'ensemble des disciplines artistiques et dimensions de la culture.

*La présente convention a ainsi pour objet de permettre au niveau de la Corse la mise en œuvre du dispositif national posé par « Culture et Santé » du 6 mai 2010, signée entre le ministère de la santé et le ministère de la culture et de la communication, et notamment :*

- 1- De développer une démarche de projet « Culture et Santé » en direction des patients, résidents, usagers et des professionnels de santé des établissements sanitaires, médico-sociaux, Maisons de Santé Pluridisciplinaires (MSP) et environnement carcéral.
- 2- D'accompagner, par une action culturelle, les politiques de santé et l'action des professionnels de santé dans les différentes modalités de prise en charge,
- 3- D'accompagner la réflexion des établissements de santé dans la définition d'espaces adaptés à la réalisation d'actions culturelles, et notamment l'aménagement :
  - a. d'une bibliothèque ou médiathèque accessible à toutes les personnes ;
  - b. de lieux adaptés et équipés pour la projection de films et la présentation de spectacles ;
  - c. de lieux adaptés et équipés pour les ateliers d'activités artistiques et culturelles.
  - d. De lieux adaptés à l'apaisement des soignants.

### **Article 2 : Engagements des partenaires**

**La présente convention entre la CdC, l'ARS Corse et la DRAC porte sur trois principaux engagements** : le développement d'un partenariat régional structuré ; la mise en œuvre de projets culturels au sein des établissements ; l'information et les échanges avec les usagers et les professionnels de santé.

## **2.1 - Un partenariat régional structuré**

- Constituer une commission de pilotage territoriale « Culture et Santé » de la démarche.
- Inciter les partenariats entre établissements hospitaliers et médico-sociaux publics/privés et structures culturelles pour la mise en œuvre de projets culturels en lien avec les politiques plus globales de chacune des parties.
- Prendre en compte dans le dispositif « Culture et Santé » la création des communautés hospitalières de territoire (CHT), qui peuvent être des lieux propices à l'émergence d'initiatives culturelles.
- Inciter à la mutualisation des projets culturels et/ou artistiques inter établissements et service de santé.

## **2.2 - Des projets culturels au sein des établissements**

- Ouvrir les établissements sur leur environnement et favoriser les échanges culturels dans et hors les murs.
- Inciter et favoriser les équipements culturels à construire des partenariats avec les établissements et à s'intéresser aux personnes empêchées (jumelage).
- Créer les conditions d'une prise en charge plus globale du patient, de la personne âgée ou handicapée par une meilleure coopération entre professionnels et usagers grâce aux interventions et aux œuvres artistiques et culturelles, réfléchir à l'intégration pérenne de l'Art au sein des établissements de santé (interventions spatio-plastiques).
- Modifier le regard
- L'accès de tous à la culture, facteur de lien social.

## **2.3 - Les échanges avec les usagers et les professionnels de santé**

- Sensibiliser et organiser la formation des référents « culture et santé » des établissements ainsi que des intervenants culturels.
- Apporter une aide, à la demande des établissements, à la conception d'outils informatifs (plaquette annuelle de programmation, publications des temps d'échanges, conférence de presse sur les grands événements, affiches, flyers et logo dédié, etc...) pour une communication permanente des établissements sur leurs actions relevant de la présente convention dans l'optique de mettre en relief leur travail fourni ainsi que les actions porteuses et innovantes pour la Corse.
- La mise en perspective des pratiques professionnelles.

### **Article 3 : La commission régionale de pilotage (CRP)**

Une commission régionale de pilotage, instance décisionnelle, est mise en place. Elle fixe les modalités de mise en œuvre du présent dispositif.

Dans ce cadre, elle est chargée :

- d'arrêter le programme annuel d'activités et le contenu des appels à projets qui lui sont soumis,
- de fixer le budget afférent

- de sélectionner les projets déposés et accorder les financements.

Chaque fin d'année, elle procède également à l'évaluation de l'ensemble des actions ayant fait l'objet d'un financement.

La commission régionale de pilotage est présidée par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Elle est constituée comme suit :

- Le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant,
- Le Directeur général de l'ARS Corse ou son représentant.
- Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ou son représentant,

Cette instance se réunit au moins une fois par an.

Des représentants de la collectivité (santé, culture, éducation, langue corse...) en lien avec la chargée de mission « Culture et Santé » de l'ARS Corse assureront :

- l'élaboration du programme annuel d'activités et la proposition d'appel à projets qui seront soumis à la validation de la commission régionale de pilotage
- la préparation et l'animation des réunions de la commission régionale de pilotage ainsi que le suivi et la coordination des projets.
- La valorisation des différents partenaires

#### **Article 4 : Modalités de mise en œuvre**

Pour mettre en œuvre les objectifs de la présente convention, la méthodologie s'organise autour de trois niveaux d'interventions :

- réalisation des projets Culture et Santé retenus par la CRP suite à la procédure d'appels à projets
- formation des personnels et artistes en charge d'opérations s'inscrivant dans le dispositif Culture et Santé;
- édition et diffusion des supports d'information et de communication.

#### **Article 5 : Evaluation**

Les actions financées devront faire l'objet d'un bilan financier annuel accompagné d'un bilan quantitatif et qualitatif remis à la CRP et présenté aux instances habilitées.

#### **Article 6 : Contributions et moyens**

**6.1** - La CdC et l'ARS Corse s'engagent sur la durée de la convention et sous réserve de la disponibilité des crédits à abonder, chacun à hauteur de 50%, avec une enveloppe Culture et Santé d'un montant socle annuel total de 60 000 euros. Pour les projets relevant du secteur médico-social, la Direction de la Santé Publique et du Médico-Social de l'ARS Corse pourra décider l'attribution de Crédits Non Reconductibles (CNR) distincts des autres modes de financements.

La DRAC Corse participe à la réalisation des opérations de formation des personnels et intervenants, ainsi qu'au financement du matériel de communication relatif à la programmation annuelle. Elle peut, en opportunité d'une enveloppe le lui permettant, décider de participer au financement des projets culture et santé.

Le mécénat de proximité sera activement recherché ; les établissements de santé doivent s'engager dans des démarches de prospection et de recherche de mécènes

de proximité susceptibles de s'associer à leurs actions, en recourant aux dispositions de la loi du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

## **6.2 - Modalités de financement des projets**

Les projets retenus par la CRP suite à la procédure d'appel à projets feront l'objet d'une notification adressée aux porteurs de projet respectivement pour la part ARS et pour la part CDC.

Modalités de versement :

- 50 % du montant accordé par projet versé par l'ARS de Corse dès la notification aux porteurs de projets
- 50 % du montant accordé par projet versé par la CDC à la signature de l'arrêté attributif de subvention

**6.3** - Tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux projets entrant dans le champ d'application de la présente convention et bénéficiant dans ce cadre d'un soutien financier devront comporter les mentions suivantes : « *avec le soutien financier de l'Agence Régionale de Santé Corse et de la Collectivité de Corse / Cullettività di Corsica* » ou « *avec le soutien financier de l'Agence Régionale de Santé Corse, de la Collectivité de Corse / Cullettività di Corsica et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Corse* »

## **Article 7 : Calendrier prévisionnel 2019**

- Début Avril Signature de la convention Culture et Santé renouvelée
- Mi-Avril Lancement de l'Appel à Projets 2019/2020
- Mai Date limite de dépôt des projets par les établissements.
- Juin Expertise des projets, passage devant la CRP.
- Juillet-Août Notification des financements aux établissements.

## **Article 8 : Avenant**

Toute modification dans l'exécution de cette convention ainsi que la participation éventuelle de nouveaux partenaires feront l'objet d'un avenant.

## **Article 9 : Durée et dénonciation**

La présente convention est valable **quatre ans** à compter de la date de signature. Elle pourra être prolongée pour la même durée par la volonté des partenaires.

Elle pourra être dénoncée par l'un ou l'autre des signataires avant son terme mais sous réserve d'un préavis de six mois destinés à garantir l'exécution des objectifs fixés et des engagements financiers qui en découlent.

## **ARTICLE 10 : Litiges**

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bastia-chemin Montepiano-20200 BASTIA

*Fait en trois exemplaires originaux à Ajaccio, le*

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé  
de Corse

Le Président du Conseil  
Exécutif de Corse  
Prisidente di u Cunsigliu  
esecutivu di Corsica

**Norbert Nabet**

**Gilles Simeoni**

La Préfète de Corse, Préfète de Corse-du-Sud

**Josiane Chevalier**